

BVGer C-4588/2010 vom 1. Dezember 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4588_2010

FR: TAF C-4588/2010 du 1 décembre 2011

IT: TAF C-4588/2010 del 1 dicembre 2011

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2 p. 4).

E. 3.1

L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 OASA, en relation avec l'art. 99 LEtr).

E. 3.2

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4 let. e, ou encore ch. 1.3.2 des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site > Documentation > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences, version du 30 septembre 2011, visité à la mi-octobre 2011). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par les propositions du SPOP du 28 avril 2009 et du 10 février 2010 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité. 4.1. A titre liminaire, on peut relever que l'intéressé ne peut plus se prévaloir d'un droit à la poursuite de son séjour en raison de son mariage (cf. art. 42 al. 1 et 3 LEtr), puisque celui-ci a été dissous par un jugement de divorce entré en force, ce qu'il ne prétend d'ailleurs pas. 4.2. Dans la décision attaquée, l'ODM a examiné la situation du recourant sous l'angle de l'art. 50 LEtr, selon lequel, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). A l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, le législateur a souhaité que

l'étranger, dont l'union conjugale a duré au moins trois ans et dont l'intégration en Suisse est réussie, ait un droit au renouvellement de son autorisation de séjour. Dans l'examen de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, ce qui est important c'est de savoir si l'obligation pour l'étranger de quitter la Suisse est constitutive d'une situation de rigueur. Dans ce cadre, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est déterminante. Les cas de rigueur de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ont spécialement été prévus pour les situations dans lesquelles les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne sont pas réalisées (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1 p. 7s.).

E. 5.1

La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec celle de mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine p. 117, ATF 2C_784/2010 du 26 mai 2011 consid. 3.1.2 et référence citée). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, requise par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 113 consid. 3.2 i.f. et 3.3 p. 117 ss). Une éventuelle cohabitation des époux avant le mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3, arrêt du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'occurrence, la vie conjugale déterminante a commencé au moment du mariage du recourant avec son ex-épouse, le 6 juin 2003, et s'est terminée au plus tard le 1er août 2005 avec l'annonce officielle de leur séparation à la commune, voire même déjà au cours de l'été 2004 selon les dires de son ex-épouse (cf. let. D supra). Dans la mesure où le recourant a vécu en communauté conjugale avec son ex-épouse durant moins de trois ans, il ne peut tirer aucun droit de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. On peut, au demeurant, mettre en doute que l'intéressé puisse bénéficier de l'application de cette disposition en alléguant aujourd'hui la durée de son union conjugale et son intégration puisque, selon la jurisprudence, une demande de réexamen se référant à une situation dont tous les éléments déterminants se sont déroulés sous l'empire de l'ancien droit et qui a fait l'objet d'un jugement définitif ne peut être justifiée uniquement en raison de l'entrée en vigueur du nouveau droit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_376/2010 du 18 août 2010 consid. 2.2.2). A cet égard, les autorités cantonales avaient jugé, par décisions du 17 juillet 2006 et du 11 janvier 2007, que la poursuite du séjour en Suisse du recourant ne se justifiait pas après la dissolution de l'union conjugale. Si le SPOP a accepté de revenir sur sa décision du 17 juillet 2006 et a proposé de délivrer une autorisation de séjour à A. _____, c'est en raison des relations que celui-ci entretient désormais avec sa fille, issue d'une autre relation et titulaire d'une autorisation d'établissement. Dans la décision attaquée, l'ODM a toutefois estimé que cette nouvelle circonstance ne justifiait pas de reconnaître que la poursuite du séjour de l'intéressé s'imposait pour des raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. 6.1. L'art. 50 al. 2 LEtr précise que les "raisons personnelles majeures" de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 al. 2 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr). Ces dispositions ont pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité. Elles ne sont pas exhaustives (cf. le terme "notamment") et laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée

sur des motifs humanitaires. La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et, selon leur intensité, suffire isolément à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4; arrêt du Tribunal fédéral 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 6.2 et références citées). 6.2. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_708/2009 du 12 avril 2010 consid. 6.1 avec renvoi à Thomas Geiser/Marc Busslinger, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen*, in : Uebersax/ Rudin/ Hugi Yar/ Geiser [éd.], *Ausländerrecht*, 2ème éd., Bâle 2009, ch. 14.54 p. 681). 6.3. Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1 p. 7s. et arrêt du Tribunal fédéral 2C_195/2010 précité consid. 6.3). 6.4. Il faut par ailleurs tenir compte, dans le cadre de l'art. 50 LEtr, de la protection de la vie familiale selon les art. 8 CEDH et 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), étant toutefois précisé que les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne doivent pas nécessairement recouper celles d'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de la protection de la vie familiale (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_260/2010 du 18 août 2010 consid. 3.3 et 2C_411/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5, arrêt partiellement publié in: ATF 137 II 1). Selon la pratique constante relative aux art. 8 CEDH et 13 Cst., l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Un droit plus étendu peut exister en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue ; en outre, le parent qui entend se prévaloir de la garantie au respect de la vie familiale doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, arrêts du Tribunal fédéral 2C_260/2010 précité consid. 3.3 et 2C_723/2010 du 14 février 2011 consid. 5.2 et jurisprudence citée). Un comportement est irréprochable s'il n'existe aucun motif en droit des étrangers d'éloigner ce parent ou de le maintenir à l'étranger, en d'autres termes, s'il ne s'est rendu coupable d'aucun comportement réprimé par le droit des étrangers ou le droit pénal. Il faut en outre considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (arrêts du Tribunal fédéral 2C_723/2010 précité consid. 5.2 et 2C_325/2010 du 11 octobre 2010 consid. 5.2.3, et les références citées). 6.5. En l'occurrence, le recourant invoque avant tout

les relations qu'il entretient avec sa fille, née le 1er juin 2006 et titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse. Il faut toutefois constater qu'il n'a jamais fait ménage commun avec elle et n'a fait valoir son existence qu'en mars 2007, n'étant pas certain de sa paternité. Selon la convention signée le 26 juin 2008, il bénéficie d'un libre droit de visite sur sa fille, en principe d'un week-end sur deux et pendant la moitié des vacances scolaires, et il s'est engagé à lui verser une pension mensuelle de Fr. 350.-. Il ressort des attestations de la mère de l'enfant du 29 juillet 2008 et du 30 juin 2010 que l'intéressé entretient des liens étroits avec son enfant, qui sont capitaux pour elle. Il n'en demeure pas moins que la relation du recourant avec sa fille ne revêt pas une intensité comparable à celle vécue par un parent qui partage l'existence de son enfant au quotidien et qu'elle ne dépasse pas le cadre de celle qui existe en général entre un père et son enfant, lorsque ceux-ci ne vivent pas sous le même toit. Il faut par ailleurs relever que l'intéressé ne semble pas avoir payé de pension alimentaire pendant plusieurs mois, entre le moment où il a fait faillite et la signature de la convention du 26 juin 2008. Les liens affectifs et économiques existant entre l'intéressé et sa fille ne peuvent par conséquent être considérés comme particulièrement forts. De plus, force est de constater que le recourant ne saurait se prévaloir d'un comportement irréprochable. Il a en effet régulièrement fait l'objet de condamnations pénales à partir de 2003 et a vu plusieurs amendes impayées être converties en peines privatives de liberté de substitution. Il a ainsi écoupé au total de huit mois d'emprisonnement et de dix jours-amende d'un montant de Fr. 40.- (cf. let. B, H, J et N ci-dessus). Le fait que l'une des condamnations ait été prononcée par un tribunal français importe peu car, d'une part, le comportement de l'intéressé n'est pas à prendre en compte uniquement à partir du moment où celui-ci franchit la frontière de notre pays et, d'autre part, ce jugement permet de porter un pronostic défavorable sur l'aptitude de l'intéressé à respecter l'ordre établi en Suisse (cf. à ce sujet, arrêt du Tribunal fédéral 2C_858/2008 du 24 avril 2009 consid. 5). La présence de la fille du recourant en Suisse ne permet par conséquent pas de justifier la poursuite de son séjour dans ce pays. 6.6. Le dossier ne fait par ailleurs pas apparaître d'autres éléments pouvant constituer des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Le recourant a certes fait des efforts pour être indépendant puisqu'il a occupé plusieurs postes de travail (videur, vigile, agent de sécurité, vendeur de DVD, manutentionnaire, portier) et a ouvert une discothèque courant 2006 - sans toutefois y avoir préalablement été autorisé par l'autorité cantonale du marché du travail - laquelle a été déclarée en faillite fin 2007, mais ces éléments ne sont pas, à eux seuls, suffisants pour admettre des raisons personnelles majeures. L'intéressé a en outre touché le revenu minimum de réinsertion pendant plusieurs mois en 2004 et présente des dettes. Le recourant a passé en Côte d'Ivoire son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle. Il s'impose de souligner qu'il a des attaches familiales importantes dans son pays d'origine, où vivent ses deux autres enfants et les membres de sa famille (cf. jugement pénal du 16 décembre 2009 p. 4). Aussi, malgré la durée du séjour du recourant en Suisse, il n'apparaît pas que celui-ci se soit créé avec ce pays des attaches particulièrement étroites au point de le rendre étranger à son pays d'origine. 6.7. Dans ces circonstances, l'examen du dossier ne permet pas de retenir que la réintégration sociale du recourant dans son pays d'origine serait fortement compromise et que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que l'ODM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant ne remplissait pas les conditions de l'art. 50 LEtr et de l'art. 8 CEDH et en refusant ainsi de donner son approbation à la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 8

Il sied de relever que le SPOP a initialement proposé de délivrer à l'intéressé une autorisation de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cf. courriers des 28 avril 2009 et 10 février 2010) et que l'ODM a ensuite fait savoir, par courrier du 29 mars 2010, que la proposition cantonale devait être considérée comme une demande d'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour initiale de l'intéressé. A cet égard, force est de constater que, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, un examen du cas d'espèce à la lumière de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr aurait abouti au même résultat (cf. sur cette disposition l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5, partiellement publié in ATAF 2010/55; et sur les relations entre cette disposition et l'art. 50 LEtr, l'ATF 2C_784/2010 précité consid. 3.2.1 et l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2), ce d'autant plus que l'art. 31 OASA, tel que pris en considération ci-dessus (cf. consid. 6.3), se réfère aussi à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr s'agissant des critères à examiner.

E. 9

Le recourant n'obtenant pas d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé son renvoi (cf. art. 64 al. 1 let. c LEtr, entré en vigueur le 1er janvier 2011 [cf. RO 2010 5925 et Message du 18 novembre 2009 sur l'approbation et la mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE] in: FF 2009 8043], qui reprend les motifs de renvoi définis à l'ancien art. 66 al. 1 LEtr [cf. RO 2007 5437]).

E. 10

Il s'agit encore d'examiner si l'exécution du renvoi du recourant apparaît possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr (sur ces notions, cf. ATAF 2009/2 consid. 9.1 p. 19 et ATAF 2009/52 consid. 10.1 p. 756s.). L'intéressé ne fait pas valoir et, a fortiori, ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour en Côte d'Ivoire. S'agissant de la situation générale régnant dans ce pays, il ressort de l'analyse faite par le Tribunal dans l'ATAF 2009/41 que, d'une manière générale, la situation en Côte d'Ivoire s'est améliorée, même si cette amélioration ne touche pas toutes les régions de la même manière. Il peut en principe être admis que l'exécution du renvoi vers le sud et l'est du pays, notamment dans les grands centres urbains, comme Abidjan, Yamoussoukro ou San Pedro, est raisonnablement exigible. Le recourant, qui est encore jeune, qui bénéficie de différentes expériences professionnelles et qui n'a pas allégué souffrir de problèmes médicaux, dispose des atouts nécessaires lui permettant de se réinstaller dans l'une des régions de son pays d'origine où la situation s'est normalisée. Il pourra, au demeurant, compter sur le réseau familial dont il dispose sur place. L'exécution de son renvoi est par conséquent raisonnablement exigible. Le dossier ne fait en outre pas apparaître que l'exécution du renvoi du recourant serait illicite ou impossible au sens de l'art. 83 al. 2 et 3 LEtr, de sorte que c'est à juste titre que l'ODM a ordonné l'exécution de cette mesure.

E. 11

En conclusion, la décision du 21 mai 2010 est conforme au droit. Le recours est en conséquence rejeté.

E. 12

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 900.-, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.